

ARGENTINE - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CHAUSSURES, TEXTILES, VETEMENTS
ET AUTRES ARTICLES

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 18 mars 1998, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

L'Argentine a notifié le 21 janvier 1998 à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le lundi 23 mars 1998. En raison du temps nécessaire pour la traduction du rapport, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le 23 mars 1998. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC au plus tard le vendredi 27 mars 1998.
